



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 44767

Texte de la question

Mme Michèle Alliot-Marie attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la situation actuelle et sur les attentes exprimées par les 34 000 buralistes de France. Représentant le premier réseau de commerce de proximité, ils contribuent à l'animation des quartiers difficiles et participent à l'animation du monde rural. Malheureusement, ils sont confrontés à des difficultés de plus en plus importantes. Outre une rémunération insuffisante et une insécurité croissante, les modalités d'application de la taxe professionnelle traduisent une injustice fiscale à leur égard. En effet, jusque dans le début des années 1990, la taxe professionnelle était appliquée aux débiteurs de tabac comme à tous les commerçants, c'est-à-dire assise sur une part des salaires et sur une part des investissements. Depuis, dans certaines directions des services fiscaux, on applique aux débiteurs qui vendent du tabac, de la presse et des jeux ou à ceux qui ont un chiffre d'affaires dont l'activité tabac représente plus de la moitié, les dispositions relatives aux intermédiaires de commerce, ce qui multiplie par 10 ou par 12 la taxe professionnelle de ceux dont l'activité tabac est dominante. Aussi, sans vouloir remettre en cause les impératifs de la santé publique, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour assurer l'avenir de cette profession.

Texte de la réponse

Dès l'annonce de la suppression de la vignette, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la secrétaire d'Etat au budget ont indiqué qu'un plan d'accompagnement serait mis en oeuvre en faveur des débiteurs de tabac pour tenir compte de la suppression de la vignette. Plusieurs réunions de travail, qui se sont déroulées dans un excellent climat, se sont tenues avec leurs représentants. Des discussions ont porté sur la définition d'une mesure permettant, au-delà de la seule suppression de la vignette, de conforter un secteur économique important dans le commerce de notre pays et de renforcer ce réseau de proximité très apprécié de nos concitoyens, notamment dans les zones rurales. C'est ainsi que, le 19 octobre 2000, en plein accord avec la profession, a été arrêté un dispositif qui entrera en vigueur le 1er janvier 2001 et qui bénéficiera à l'ensemble des buralistes tout en étant plus favorable aux plus petits d'entre eux. Leur rémunération pour la vente de cigarettes sera améliorée par l'instauration d'une franchise sur la redevance qu'ils versent à l'Etat. Cette franchise s'appliquera au-dessous d'un certain seuil d'activité, qui passera de 850 000 francs de chiffre d'affaires l'an prochain à 1 million de francs en 2004. Un tiers des buralistes seront ainsi exonérés de redevance, les deux autres tiers bénéficiant d'un allègement forfaitaire quel que soit leur niveau d'activité. Par ailleurs, les ministres ont souhaité qu'un dialogue s'instaure rapidement entre les buralistes et leurs fournisseurs pour résoudre les difficultés rencontrées en matière d'approvisionnement. Un groupe de travail s'est déjà réuni et plusieurs dispositions vont être prises très prochainement pour améliorer la gestion de leurs stocks. Un comité de suivi entre les buralistes et les fournisseurs sera mis en place, qui aura pour objet de suivre la bonne application de ces dispositions. La suppression de la vignette s'effectue donc dans de bonnes conditions pour les débiteurs de tabac. Mais, plus généralement, elle a été l'occasion d'un réexamen d'ensemble de leur situation économique, avec des réponses appropriées.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Alliot-Marie](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44767

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2000, page 2308

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7138